DE LA CESSION DE BIENS

D.—Qu'est-ce que la cession de biens ?

R.—La cession de biens est l'abandon que fait un débiteur (commerçant) de la totalité de ses biens, tant meubles qu'immeubles, en faveur de ses créanciers.

D.—Quelles sont les personnes qui peuvent faire cession de leurs biens ?

R.—Peuvent faire cession de leurs biens pour le bénéfice de leurs créanciers :

1° Le débiteur arrêté sur *capias ad respondendum ;*

2° Le commerçant qui a cessé ses paiements, et qui a été requis de faire cession de ces biens par un créancier dont la créance n'est pas garantie pour une somme de deux cents piastres ou plus.

D.—Quand peut-on avoir recours au *capias ad respondendum.*

R.—Le demandeur (plaignant) peut obtenir un bref d'assignation et d'arrestation contre le défendeur dans le cas où il lui est dû personnellement une somme de $50.00 ou plus et que le défendeur :

1° Est sur le point de quitter les provinces de Québec et d'Ontairio avec l'intention de frauder ses créanciers en général ou le demandeur en particulier et que le demandeur sera ainsi privé de son recours ;.

2° Cache ou soustrait, ou a caché ou soustrait, ou est sur le point de cacher ou soustraire ses biens avec l'intention de frauder ses créanciers en général ou le demandeur en particulier et que le demandeur sera ainsi privé de son recours ; ou